

Arrêt

n° 309 176 du 2 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, né dans une famille musulmane mais non croyante et non pratiquante et originaire de Tanger, Royaume du Maroc.

Vous arrivez en Belgique accompagné de votre mère, de votre père et de votre soeur [M.]. Vous seriez arrivé en Belgique en 2001, alors âgé de 17 ans, avec un visa de 60 jours, pour rejoindre votre soeur [L.] et vos frères, ayant tous la nationalité belge.

Retro-actes procéduraux devant les instances d'asile en Belgique :

*Le 9 décembre 2016, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous disiez que vos parents, et surtout votre soeur [L.], se mélangeraient de votre vie et prendraient les décisions concernant votre vie. Ne supportant pas/plus cela, vous auriez consulté un psychologue durant vos détentions.*

Votre famille ignorerait votre orientation sexuelle. Durant votre séjour à Merksplas, elle aurait décidé de vous emmener au Maroc afin que vous puissiez suivre une formation dans une mosquée pour apprendre la religion en vue de remédier à vos comportements délinquants avant de vous marier avec [H.], une belge d'origine marocaine, en été 2017.

En cas de retour, vous disiez que votre famille vivant en Belgique et ayant la nationalité belge vous imposerait une formation religieuse avant de vous marier. Vous dites également ne pas pouvoir retourner au Maroc car votre famille est en Belgique ainsi que votre longue présence en Belgique ainsi que la maladie de votre maman et le fait que vous seriez homosexuel.

A l'appui de votre première demande, vous déposiez : une composition de ménage, une déclaration de nationalité belge, votre demande de séjour introduite en novembre 2014 sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), la requête d'autorisation de séjour sur base de l'article susmentionné, la carte d'identité de votre future compagne [H.], un témoignage manuscrit de [H.], une attestation de prise en charge du CPAS, une affiliation à une mutuelle, un acte de notification de la police, une attestation de réception de votre procédure 9ter, le mémoire de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) contre le refus de l'Office des étrangers (ci-après OE) concernant votre procédure 9ter, des notes des audiences de la Cour d'Appel, des attestations de détention, un bulletin, un jugement, des documents attestant de vos activités sportives, culturelles et autres en Belgique, des attestations d'une intervenante psycho-sociale, le règlement interne de Merksplas, le formulaire de visite, une lettre de votre avocat des certificats médicaux belges, deux documents d'un psychologue et des documents incomplets.

*Le 27 février 2017, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) vous a notifié une **décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire**, en raison principalement du caractère tardif de votre demande, –témoignant d'un peu d'empressement de vous réclamer de la protection internationale–, et du caractère pas/peu crédible de votre orientation sexuelle et de la nature exacte de vos relations intimes avec Mr [J. G. B.] en Belgique.*

*Le 30 mars 2017, vous avez introduit un **recours auprès de l'instance de recours**, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a rendu le 8 janvier 2018 un arrêt confirmant la décision de refus prise par le CGRA (arrêt CCE n°197.554). Votre pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt du CCE a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat en date du 6 mars 2018 (arrêt CE n°12.743). Vous avez ensuite été libéré du Centre de Merksplas.*

*A nouveau placé en Centre fermé (CIB Bruges), vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale le 19 juillet 2018** auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande ultérieure, vous déclarez ne plus avoir d'éléments à donner et répétez votre même crainte en cas de retour au Maroc en raison de votre orientation sexuelle (cfr, Questions 1.1, 1.2 et 5.1 de votre –« Déclaration Ecrite Demande Multiple » datée du 19/07/2018). Vous déclarez avoir comme preuve une vidéo, photo et message à l'appui de votre demande (question 5.2). Toutefois, vous ne déposez aucun de ces éléments à l'appui de votre demande ultérieure.*

*Le 20 juillet 2018, le CGRA vous a notifié une **décision de demande irrecevable de votre demande ultérieure**. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE contre la décision du CGRA.*

*Le 23 février 2024, suite à votre placement au centre fermé de Vottem, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** auprès des instances d'asile belges. À l'appui de cette demande ultérieure, vous déclarez habiter et vivre avec votre mère et tous les membres de votre famille en Belgique depuis 24 ans, vous sentir plus belge que marocain et que toute votre vie est en Belgique, pays de votre cœur où vous voulez mourir (cfr. questionnaire déclaration écrite demande multiple daté du 23 février 2024).*

Le **14 mars 2024**, le CGRA vous a notifié une **décision de demande irrecevable** en raison de l'absence de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 20 mars 2024, vous avez introduit un **recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE)**.

Le **25 mars 2024**, le **CCE a annulé la décision d'irrecevabilité du CGRA (arrêt CCE n°303.640)** demandant que des mesures d'instructions complémentaires soient menées par le CGRA afin de procéder d'une part, à l'examen des nouveaux documents présentés par votre conseil auprès du CCE (voy. dossier de pièces joint à la requête) afin d'évaluer s'ils apportent un éclairage neuf pour établir ou non votre relation avec Mr. [J. G. B.] et d'autre part, vous permettre de vous exprimer au mieux sur votre orientation sexuelle alléguée (cons.5.6). Dans ce contexte, vous avez été auditionné par le CGRA en date du 14 mars 2024 dans le cadre d'une audition préliminaire. En date du 28 mai 2024, vous avez fait parvenir par le biais de votre avocat des commentaires aux notes de l'entretien personnel du 14 mars 2024 (voy. annexe aux notes de l'entretien). Ces commentaires et ajouts d'informations ont été prises en considération dans l'analyse faites ci-après de vos déclarations.

A l'appui de l'actuelle demande de protection internationale, vous déposez la **copie des documents suivants** : une attestation de suivi psychologique datée du 28 février 2024 ; l'avis de décès de Mr. [J. G. B.] ; une lettre de Mr. [J. G. B.] datée du 16 juillet 2018 à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité belge ; un tableau des visites reçues courant 2014 et 2015 lors de votre incarcération à la prison de St-Gilles ; votre extrait de compte individuel reprenant les versement perçus pour la période du 5 octobre au 4 novembre 2022 ; deux cartes postales émises par Mr. [J. G. B.] et sa sœur [A.] ; un mail daté du 17 août 2023 concernant une réservation dans un camping par Mr [J. G. B.] ; plusieurs photos de vous et de Mr. [J. G. B.] ; une attestation de votre assistante sociale à l'ASBL Rizome-Bruxelles datée du 28 février 2024 ; deux articles de presses/publications relatives à la situation des personnes homosexuelles au Maroc, l'un de l'observatoire des inégalités daté du 22/11/2022 et l'autre de BBC news daté du 28 avril 2020 ; un tableau des visites reçues courant 2023 lors de votre incarcération à la prison de Haren ; votre extrait de compte individuel reprenant les versement perçus en prison de Haren pour la période du 1er mai 2023 au 21 mars 2024 ; une lettre de Mr. [J. G. B.] datée du 27 mars 2017 ; la liste des visiteurs autorisés à vous rendre visite à la prison de Saint-Gilles datée du 06/05/2014 ; plusieurs photos de Mr. [J. G. B.] avec les membres de votre famille au Maroc ; plusieurs photos de vous-même seul ou en présence de Mr. [J. G. B.]; plusieurs formulaires de transfert d'argent via Western Union de Mr. [J. G. B.] à votre nom ; une carte postale transmise par Mr. [J. G. B.] en date du 22 octobre 2013 ; plusieurs extraits de compte de Mr. [J. G. B.] ; des documents de voyage au Maroc au nom de Mr. [J. G. B.] ; diverses attestation de libération-détention et divers documents dans le cadre de vos détentions.

B. Motivation

Concernant l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

En effet, l'attestation de suivi psychologique datée du 28 février 2024 (pièce n°3 du dossier de pièces) qui mentionne un suivi régulier depuis mai 2021, ne contient pas d'indications suffisamment circonstanciées nécessitant que des besoins procéduraux spéciaux soient pris le CGRA dans le cadre du traitement de votre dossier. De même, l'attestation émise par votre assistante sociale au sein de l'ASBL Rizome datée du 28 février 2024 (pièce n°12 du dossier de pièces), mentionnant un accompagnement social sans détailler et circonstancier ledit accompagnement, ne serait aboutir à la nécessité d'instaurer un besoin procédural spécial.

Soulignons encore que votre avocate (loco) n'a relevé aucun manquement quant au respect de vos droits au cours de l'entretien personnel par vidéoconférence du 15 mai 2024.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite lors de vos précédentes demandes reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après audition préliminaire et l'examen de toutes les nouvelles pièces jointes à votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité **si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.** En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Le CGRA tient premièrement à souligner que vous reconnaissez avoir introduit votre troisième demande de protection internationale afin de vous soustraire à une décision d'éloignement du territoire belge et de votre rapatriement vers le Maroc (notes p.13 - entretien du 14.05.2024). Vous déclarez même que l'idée d'introduire cette troisième demande de protection internationale émane de Mr [J. G. B.] et non de votre chef et qu'il a lui-même contacté votre avocat pour entamer cette procédure (notes p.13 - entretien du 14.05.2024). Rappelons que vous aviez déjà procédé à une telle manœuvre lors de votre première demande de protection internationale après 15 années passées sur le territoire sans introduire de demande de protection internationale (voy. arrêt du CCE n°203763 cons. 6.7.1). Il s'agit donc à nouveau d'un recours abusif à la procédure de demande de protection internationale qui n'a pour seule intention que de vous soustraire à une mesure d'éloignement du territoire. L'essence de la procédure de demande de protection internationale n'est pas de contrecarrer abusivement les décisions des instances d'asile belge en vue de se soustraire à une décision d'éloignement. En veut également pour preuve, que lors de votre deuxième demande de protection internationale soldée par une décision d'irrecevabilité vous n'étiez pas sous le coup d'une mesure d'éloignement et n'avez pas introduit de recours auprès du CCE. Ce n'est qu'en raison de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement prise le 04.01.2024 (voy. annexe 13 septies figurant le dossier administratif) que vous avez introduit le 23 février 2024 votre troisième demande de protection internationale.

Dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale le CGRA vous a réentendu, à la demande du CCE, sur la production de nouveaux documents. Après analyse de ces documents individuellement et pris dans leur ensemble, le CGRA considère qu'ils établissent uniquement l'aide et la présence dans votre vie de Monsieur [J. G. B.]. Ils ne permettent toutefois pas de corroborer vos déclarations selon lesquelles vous seriez homosexuel et que vous entreteniez une relation amoureuse avec Mr [B.] depuis 2001.

Concernant les **multiples photos** jointes à votre dossier (voy. pièce n°10 du dossier de pièces et mail du 17 mai 2014), ces photos n'établissent en rien votre relation amoureuse avec Mr [J. G. B.]. Pour les photos sur lesquelles vous apparaissez seul, elles témoignent seulement de votre présence en Belgique et/ou lors de vos voyages à l'étranger mais n'établissent pas que Mr [J. G. B.] les aurait prises ni qu'il était présent avec vous et encore moins de votre relation amoureuse. Pour les photos où vous apparaissez en présence avec Mr [J. G. B.] il s'agit de photos ordinaires de la vie courante que ce soit dans un contexte folklorique en Belgique ou familial. De nouveau, votre présence à deux sur certaines photos ne témoignent pas d'une relation amoureuse entre vous.

La même observation vaut pour les **cartes postales** jointes à votre dossier (voy. pièces de procédure n°8) émises par Mr [J. G.] et une personne que vous présentez comme étant sa sœur [A.] [B.] (notes p.8 entretien du 14.05.2024). Leur contenu ne témoignent nullement d'une quelconque relation amoureuse ou intime avec Mr [J. G. B.]. Leur contenu est pour le moins extrêmement bref et relève plus de la simple salutation ou de l'expression amicale de [A.] et [G.]. Soulignons que vous aviez déjà produit des cartes postales lors de votre première demande de protection internationale et quelle n'ont pas non plus permis d'établir votre relation avec Mr [J. G. B.] (voy. arrêt du CCE n°197554 du 08/01/2018 cons. 2.5.)

Concernant la **liste des visites au détenu** (pièce n°6 du dossier de pièce) ce document reprenant des visites en 2014 et 2015 lors de votre incarcération à la prison de Saint-Gilles avait déjà été joint via une note complémentaire datée du 13 octobre 2017 lors du recours auprès du CCE dans le cadre de votre première demande. Ce document étant lié à votre première demande pour laquelle le CCE a rendu son arrêt n°197.554 le 8 janvier 2018, il est frappé d'autorité de la chose jugée et ne peut plus être pris en considération aujourd'hui comme nouveau document. Toujours concernant les visites reçues à la prison de St-Gilles en 2014 et 2015 vous joignez une autre liste « permissions de visite pour un détenu » datée du 06.05.2014 où Mr [J. G. B.] est enregistré comme ami (pièce n°15 du dossier de pièce). Enfin concernant la « liste des visites au détenu » à la prison de Haren reprenant des visites reçues entre le 16/05/2023 et le 06/12/2023 (pièce n°13 du dossier de pièce), Mr [J. G. B.] est mentionné comme concubin lors d'une visite

commune en date du 12/07/2023. Cette visite du 12 juillet 2023 est antérieure à l'introduction de votre troisième demande de protection internationale datée du 23 février 2024 et à laquelle vous n'aviez pas joint ce document au moment de son introduction. Ce document n'est apparu dans la procédure que lors de votre dernier recours auprès du CCE. Vous déclarez lors de votre entretien personnel du 14/05/2024 ignorer qu'il s'était enregistré sous le titre de concubin (notes p. 6 - entretien du 14.05.2024) . Il s'agit donc d'un acte unilatérale de la part de Mr [J. G. B.]. La seule et unique mention de Mr [J. G. B.]auto enregistré comme concubin alors qu'il s'est toujours enregistré comme ami avant ça ne serait être preuve de votre homosexualité. Il est d'autant plus frappant que lors de cette visite il s'enregistre comme concubin alors qu'il déclare dans sa lettre de 2018, avoir toujours été très prudent sur votre relation (cfr. pièce n°5) et que vous-même déclarez avoir toujours fait très attention pour pas que ça se sache (notes p.11 - entretien du 14.05.2024). Il est d'ailleurs frappant que vous ne joignez que la liste des visites du 16.05.2023 au 06.12.2023 à la prison de Haren et ne fournissiez pas la liste des autres visites de Mr [J. G.] dans cette même prison dans laquelle vous êtes écroué depuis le 09/04/2023 (voy. attestation de détention jointe au mail de votre avocat du 17 mai 2024).

Concernant les **extraits de compte individuel** lors de vos incarcérations en prison (pièce n° 14 du dossier de pièces), le seul fait que ces listes mentionnent des virements reçus par Mr [J. G. B.] n'est pas non plus constitutif d'une preuve de votre relation alléguée. D'ailleurs vous avez également reçu de l'argent de sa sœur [A.] le 23 mai 2023. Ces virements montrent juste que Mr [J. G. B.]vous aidait par le virement de petites sommes dans des frais liés à vos détentions. De même, les coupons de virement Western union (pièce n°16 du dossier de pièces) et les extraits de comptes KBC (pièce n°7 du dossier de pièce), reprenant divers virements pour vous vers l'Espagne ou à la prison de St-Gilles, n'attestent que d'une aide financière de Mr [J. G. B.]. Une aide financière ne serait établir une quelconque relation homosexuelle.

Concernant les **deux lettres écrites** par monsieur [J. G. B.] respectivement datées du 27 mars 2017 et du 16 juillet 2018 (voy. pièce n° 5 du dossier de pièces). Soulignons que la lettre datée du 16.07.2018 à laquelle est jointe la carte d'identité de Monsieur J-G-B est celle déjà présentée lors du votre requête formulée auprès du CCE dans le cadre de votre première demande. Celle-ci est donc également frappée de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du CCE n° 197.554 du 8/01/2018 confirmant la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus du station de protection subsidiaire. Vous ne pouvez dès lors affirmer ignorer l'existence de cette lettre lors de votre audition préliminaire du 14 mai 2024 dans le cadre de votre 3e demande de protection internationale (notes p.6 - entretien du 14.05.2024)

Quant à la seconde lettre datée du 27 mars 2017 (pièce n°5 du deuxième dossier de pièce) sa datation est postérieure à l'arrêt du CCE de 2018 mais antérieure à l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale. Vous ne l'aviez toutefois pas fournie à l'appui de votre deuxième demande, ni lors de l'introduction de votre troisième demande. Ce n'est que lors du recours au CCE que cette lettre a été jointe à votre dossier administratif.

Les actes de **réservations de vacances** (pièce n°9) et **actes de voyages** au nom de Mr [J. G. B.](pièce n°17) ne constituent pas non plus des preuves de votre relation alléguée étant donné qu'ils ne mentionnent que son nom, que votre nom n'apparaît nullement sur ces documents et ne permet pas d'établir que vous étiez présent avec lui dans le cadre de ses réservations/voyages.

Quant aux **diverses attestations de détention-libération** (pièce n°18), celles-ci portent uniquement sur vos séjours en prisons et ne sont pas en lien avec votre orientation sexuelle alléguée partant il n'y a pas lieu de les analyser.

L'ensemble de ces observations mènent le CGRA à considérer que vous versez divers documents à votre procédure pour tenter de faire passer votre relation avec [G.] comme étant une relation amoureuse alors qu'objectivement ils attestent uniquement de sa présence et de son soutien dans votre vie à la vue et au fait de vos familles respectives et ce même lors de séjours au Maroc.

Enfin, malgré la possibilité qui vous a été offerte d'exprimer de nouveaux éléments sur votre relation avec Mr [J. G. B.] car vous avez prétendu ne pas vous être senti à l'aise pour parler de votre homosexualité lors de l'introduction de votre dernière demande (cons. 5.5. arrêt CCE n°303 640 du 25/03/2024), vous ne déclarez pas d'éléments à ce point nouveaux qui augmentent la crédibilité de votre homosexualité par votre relation avec Mr. [J. G. B.]et partant de votre crainte en cas de retour au Maroc. L'officier de protection a d'ailleurs du formuler la question a plusieurs reprises afin de tenter d'obtenir une réponse sur des nouveaux éléments que vous n'avez pas osé écrire lors de l'introduction de votre 3e demande ni osé dire jusqu'à ce jour concernant votre homosexualité alléguée (notes p. 12 et 13 – entretien 14.05.2024).

Lorsque l'officier de protection vous pose la question la première fois, vous ne répondez pas à la question posée et ne faites que échos des circonstances dans lesquelles vous avez complété le formulaire de votre 3e demande (notes p.12 - entretien 14.05.2024). Lorsque l'officier de protection vous la pose une seconde fois, vous ne faites que répéter le fait de l'aimer beaucoup (notes p. 13 - entretien 14.05.2024) et lorsque l'officier de protection vous pose encore pour la troisième et quatrième fois si vous avez encore des choses à déclarer sur votre relation avec [G.] vous ne faites que déclarer que c'était un vrai amour entre vous et que vous êtes condamné à mort (notes p.16 - entretien 14.05.2024). Vous n'invoquez donc nullement de nouveaux éléments concernant votre relation avec [J. G. B.].

Au surplus, nous relevons après entretien que vos déclarations lors de votre entretien personnel du 14 mai 2024, entrent même en contradiction avec les pièces versées à votre dossier. Ainsi vous déclarez que Françoise est une copine amie de [G.] (notes p.6 - entretien du 14.05.2024) alors qu'il la présente comme son épouse dans sa lettre du 16 juillet 2018 (pièce n°5 précitée).

Vous expliquez également lors de votre entretien du 14 mai 2024, être tombé amoureux de [G.] une semaine après avoir fait sa rencontre en 2001 et que lui est tombé amoureux de vous 6 mois après votre rencontre (notes p.14 - entretien du 14.05.2024). Pourtant dans sa lettre de 2018 (pièce n°5), il déclare que c'est courant du 1er mois de votre rencontre que votre relation a évolué vers de l'amour.

De même, lors de votre entretien du 14 mai 2024, vous déclarez d'abord avoir eu un rapport sexuel dès le premier jour de votre rencontre avant d'expliquer que ce premier jour il ne vous a que touché la main et fait des bisous mais que vous n'avez pas fait l'amour (notes p.13 - entretien du 14.05.2024). Alors que lors de votre premier entretien, vous expliquiez avoir fait l'amour dès le premier jour de votre rencontre lorsqu'il vous a emmené chez Françoise (notes p.6 – entretien du 9 janvier 2017).

De même lors de vos précédentes déclarations, vous disiez que la famille de [G.] était au courant de votre relation (notes p.10 - entretien du 9 janvier 2017) alors qu'aujourd'hui vous prétendez que personne n'était au courant (notes p.11- entretien du 14.05.2024).

Non seulement le CGRA vous a réentendu sur votre relation avec Mr [J. G. B.] et vous n'avez pas été en mesure d'apporter de nouveaux éléments mais en plus vous vous contredisez avec les documents déposés et vos précédentes déclarations, ce qui ne fait que renforcer l'appréciation précédente du CGRA, confirmée par le CCE dans son premier arrêt, que votre relation et votre orientation sexuelle n'est pas établie et que les documents fournis à l'appui de votre troisième demande ne permettent pas de renverser cette appréciation.

Sur la base de considérations qui précèdent, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle

constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 9 décembre 2016. À l'appui de celle-ci il invoquait, en substance, des contraintes familiales pesant sur lui ainsi que son orientation sexuelle. La partie défenderesse a pris une décision de refus à cet égard, fondée sur la tardiveté de la demande de protection internationale et l'absence de crédibilité des craintes alléguées. Le Conseil a confirmé le refus de protection internationale, estimant d'une part, que la tardiveté particulière de la demande de protection internationale était particulièrement significative et, d'autre part, qu'indépendamment de tout examen de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, la situation des personnes LGBT+ au Maroc n'était pas de nature à fonder une crainte de persécution¹.

2.2. Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, fondée en substance sur les mêmes faits, le 19 juillet 2018. La partie défenderesse a pris à cet égard une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure le 20 juillet 2018. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

2.3. Le 23 février 2024, le requérant a introduit la présente troisième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, il invoque le fait de vivre en Belgique depuis plus de vingt ans et se sentir plus belge que marocain. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure le 14 mars 2024. Le Conseil a annulé cette décision par son arrêt n°303640 du 25 mars 2024. Il constatait en substance que le requérant invoquait toujours une crainte liée à son orientation sexuelle et déposait à cet égard des documents qu'il convenait d'instruire. Le Conseil a, par ailleurs, estimé qu'il convenait de laisser le requérant s'exprimer au mieux au sujet de son orientation sexuelle.

La partie défenderesse a réentendu le requérant le 14 mai 2024, par vidéo-conférence, et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure le 14 juin 2024, laquelle fait l'objet du présent recours.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

3.2.1. La décision attaquée considère que les éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

La partie défenderesse considère, en particulier, que les documents présentés ne permettent pas de corroborer à suffisance l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et que ses déclarations se révèlent vagues voire contradictoires, de sorte qu'elles ne convainquent pas davantage.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande : « de réformer la décision litigieuse ; et, ainsi, de reconnaître au requérant directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

3.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête l'extrait de registre national de J. B. ainsi qu'un courriel transmis à la partie défenderesse au sujet de la transmission des notes d'entretien personnel.

¹ CCE, arrêt n° 197554 du 8 janvier 2018

4. L'examen de la demande

4.1. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°197554 du 8 janvier 2018 il ne s'était pas prononcé sur la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, estimant en substance qu'indépendamment de cette question, la situation des personnes LGBT+ au Maroc ne pouvaient pas être considérée, selon les informations disponibles à l'époque, comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980².

Partant, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant et la situation actuelle des personnes LGBT+ au Maroc.

4.2. Dans son arrêt n°303640 du 25 mars 2024, le Conseil relevait que les documents produits par le requérant nécessitaient des mesures d'instruction complémentaires. Le requérant déposait en effet des informations qui, selon lui, démontraient que la situation des personnes LGBT+ au Maroc s'était fortement détériorée depuis 2018. Le Conseil a dès lors estimé que les documents produits par le requérant tendant à étayer la nature intime de sa relation avec J. G. B. nécessitait un plus ample examen. Le Conseil citait, en particulier, les listes de visite en prison du requérant, émanant du SPF Justice, et dont il ressort qu'il a reçu des visites de J. G. B. qualifiées de « VHS », soit hors surveillance, ainsi qu'une où J. G. B. est renseigné comme concubin³. Le Conseil estimait par ailleurs opportun qu'il soit laissé au requérant la possibilité de s'exprimer au mieux sur son orientation sexuelle alléguée⁴.

Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse n'a pas instruit ces éléments avec la diligence requise. Elle a ainsi écarté la liste de visites en prison mentionnant des visites « VHS » au seul motif qu'il ne s'agirait pas d'un nouveau document à prendre en considération puisqu'il avait déjà été produit à un stade antérieur et serait dès lors « frappé d'autorité de la chose jugée »⁵. Dans la mesure où la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant n'a pas fait l'objet, antérieurement, d'une appréciation du Conseil ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le Conseil considère que la motivation de la décision entreprise sur ce point ne peut pas être suivie. La motivation de la décision entreprise quant à la mention d'une visite de J. B. en tant que concubin ne peut pas l'être davantage : la partie défenderesse se contente d'affirmer, en substance, que cette mention ne constitue pas une preuve de l'homosexualité du requérant. En procédant de la sorte, la partie défenderesse n'analyse pas lesdits documents afin de déterminer s'ils peuvent apporter un éclairage neuf quant à l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que l'y invitait le Conseil dans son arrêt n°303640 susmentionné. Le Conseil constate, en particulier, que la partie défenderesse n'a pas procédé à la moindre recherche ou instruction – pouvoir dont est privé le Conseil – afin de l'éclairer quant aux circonstances ou conditions encadrant de telles visites ou de telles mentions dans des registres officiels de l'administration belge. Face à ce défaut de collaboration de la partie défenderesse et en l'absence de toute autre information à cet égard, le Conseil estime que les visites de J. G. B., hors surveillance ou en tant que concubin, constituent des éléments importants et probants devant être pris en compte dans l'appréciation de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

À cet égard, le Conseil constate que si la partie défenderesse a réentendu le requérant, elle a toutefois concentré ses questions sur la relation de celui-ci avec J. G. B., sans permettre au requérant de s'exprimer au sujet de son orientation sexuelle, de manière générale ainsi que l'y invitait le Conseil dans son arrêt susmentionné. Le Conseil observe notamment que, même lorsque le requérant a évoqué son ressenti homosexuel depuis l'enfance, l'officier de protection n'a nullement saisi l'occasion pour lui poser des questions à cet égard ou lui demander de développer⁶.

Le Conseil, pour sa part, ne se rallie pas à l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle du requérant et à sa relation avec J. G. B. Le Conseil estime, quant à cette dernière, que les déclarations du requérant, auxquelles s'ajoutent les éléments probants susmentionnés, reflètent à suffisance un sentiment réel de vécu et permettent de considérer leur relation comme intime. Le requérant fournit ainsi un certain nombre de détails à propos de J. G. B., de son entourage, de leur relation et des moments passés ensemble⁷. De même, les explications du requérant quant aux visites « VHS » de J. G. B. reflètent également un réel sentiment de vécu : le requérant précise notamment qu'ils n'ont pu en organiser qu'une seule, bien que deux sont renseignées, et explique les circonstances qui ont permis qu'elle se déroule⁸. Le Conseil relève encore que la relation du requérant avec J. G. B. fut particulièrement longue, puisqu'il se sont rencontrés en 2001, soit quand le requérant avait 17 ans, et qu'elle est étayée par de nombreux documents. Le Conseil estime dès lors que les divers éléments relevés *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de considérer comme établie à la fois la relation du requérant avec J. G. B. et son orientation sexuelle. Les quelques contradictions relevées par la décision entreprise ne suffisent pas à

² *Ibid.*, point 6.7.3

³ CCE, arrêt n° 303640 du 25 mars 2024, points 5.5 et 5.6

⁴ *Ibid.*, point 5.6

⁵ Décision, p. 4

⁶ NEP du 14 mai 2024, p. 14, pièce 7 du dossier administratif

⁷ NEP du 14 mai 2024, p. 6 à 16

⁸ *Ibid.*, p. 8

énerver ce constat : elles se révèlent en effet minimales en comparaison avec l'ensemble des déclarations du requérant, en particulier en tenant compte de l'évolution de la prégnance des souvenirs avec le temps.

4.3. Quant à la situation des personnes LGBT+ au Maroc, le Conseil constate, à la lecture du rapport du CEDOCA « COI FOCUS – MAROC – Minorités sexuelles » du 19 janvier 2024 déposé au dossier administratif, que celle-ci doit inciter à la plus grande prudence. Il en ressort en effet que l'homosexualité est illégale et pénalement réprimée au Maroc ; que des poursuites pénales ont effectivement lieu et que les personnes LGBT+ peuvent être victimes de violence homophobes, de la part de la population ou des autorités⁹. Ces informations rendent illusoire toute protection effective des autorités marocaines. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région du Maroc pour pouvoir échapper aux persécutions.

4.4. En définitive, après une analyse *ex nunc* de la présente affaire, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié mais sont en outre d'une nature telle qu'ils permettent de rendre à la crainte du requérant le caractère fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande de protection internationale et de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt clôturant cette précédente demande.

4.5. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des personnes LGBT+.

4.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO

⁹ Pièce 11 du dossier administratif